

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Direction Patrimoine Public et
Environnement

N° 2025-D-308

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération portant délégation d'attributions du Conseil au Président,

Vu, l'arrêté n°7 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Yannick PERONNET en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

Considérant que la réalisation par GrandAngoulême d'une exposition « L'aventure zéro déchet » relatant une opération de sensibilisation à la réduction des déchets : opération « foyers zéro déchet » menée en partenariat avec le centre social « Kaléidoscope » de Saint-Michel.

Considérant qu'il est proposé de mettre à disposition cette exposition à titre gratuit auprès des communes de GrandAngoulême, des établissements scolaires, des collectivités, des associations, des bibliothèques ou des médiathèques et plus généralement de toute structure ayant, par son action sur le territoire, une logique à diffuser le contenu de cette exposition,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention de mise à disposition de l'exposition « l'aventure zéro déchet » conçue par le service prévention des déchets de la direction des déchets ménagers de GrandAngoulême.

Article 2 – La convention prévoit que l'exposition « l'aventure zéro déchets » comprenant 5 modules, eux-mêmes composés de différents supports, tous détaillés en annexe à ladite convention est prêtée à titre gracieux au collège Pierre Mendès France du 16 au 23 mars 2026.

Article 3 – Monsieur le directeur général des services de GrandAngoulême est chargé de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 07 OCT. 2025

Pour le Président,
Le Vice-Président,

Yannick PERONNET

Certifié 07 OCT. 2025
exécutoire
Reçu en
préfecture,
Le 07 OCT. 2025